



## ORDONNANCE MO-017-2024

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 28 mars 2024 que Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (« Many Islands ») a présentée à la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 69 de la LRCE (dossier 3208776).

**DEVANT** la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 11 juin 2024.

**ATTENDU QUE**, le 28 mars 2024, Many Islands a déposé une demande de modification visant le projet d'approvisionnement Pierceland (« demande ») en vue de désaffecter, par enlèvement, environ 30 mètres de son pipeline et les installations connexes (« tronçon »);

**ATTENDU QUE** l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante, fournit des renseignements au sujet du tronçon et des installations connexes;

**ATTENDU QUE** Many Islands a indiqué que le tronçon n'était pas requis pour l'exploitation de l'installation finale et n'a pas été pris en compte dans la demande visant le projet d'approvisionnement Pierceland;

**ATTENDU QUE** la Commission a décidé d'examiner la demande comme s'il s'agissait d'une demande de désaffectation aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »);

**ATTENDU QUE** la Commission, après avoir examiné la demande et pris en considération tous les facteurs pertinents et directement liés à celle-ci, y compris les éléments prévus à l'article 56 de la LRCE, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la mesure ci-après;

**IL EST ORDONNÉ**, en vertu de l'article 45.1 du RPT et du paragraphe 68(1) de la LRCE, que la demande soit approuvée, sous réserve des conditions qui suivent.

1. Sauf avis contraire de la Commission, Many Islands doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. Many Islands doit désaffecter le tronçon conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements contenus dans sa demande et les pièces connexes.
3. Many Islands doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande et dans les pièces connexes.

.../2

4. Au moins 14 jours avant le début des activités de désaffectation, Many Islands doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principales activités à exécuter, puis l'aviser, le cas échéant, des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
5. Dans les 30 jours suivant la fin des activités de désaffectation et de remise en état, Many Islands doit déposer auprès de la Régie un rapport sur les coûts à l'aide du [formulaire de déclaration](#) à cette fin. Le rapport sur les coûts doit comprendre ce qui suit :
  - a) des renseignements relatifs aux activités menées lors de la désaffectation;
  - b) les coûts réels associés aux activités, ainsi que le total à ce jour par catégorie de coûts.
6. Dans les 30 jours suivant la fin des activités de désaffectation, Many Islands doit déposer devant la Régie la confirmation que les activités ont été réalisées conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de la société désigné aux termes de l'article 6.2 du RPT.
7. La présente ordonnance échoit le 30 juin 2027, à moins que les activités de désaffectation du tronçon n'aient alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

*K. McAllister pour*

Ramona Sladic

**ANNEXE A**  
**Ordonnance MO-017-2024**

**Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited**  
**Demande datée du 28 mars 2024**  
**évaluée aux termes de l'article 45.1 du**  
***Règlements de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres***

**Projet d'approvisionnement Pierceland**  
**Dossier 3208776**

Caractéristiques techniques – Conduite NPS 10 à l'installation CLBH n° 1

<b>Type de projet</b>	Désaffectation (enlèvement)
<b>Emplacement (extrémités)</b>	Coordonnée SW-12-62-01-W4M, district municipal de Bonnyville n° 87, en Alberta
<b>Longueur approximative</b>	30 m
<b>Diamètre extérieur</b>	273 mm (NPS 10)
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Produit</b>	Aucun (gaz naturel non corrosif antérieurement)